

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2023-113

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2023

Sommaire

42_DDETS_Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

- 42-2023-07-07-00001 - arrêté extension Projet de décision 7 juillet 2023??arrêté préfectoral n° 23/23 portant dérogation à la règle du repos dominical (3 pages) Page 4
- 42-2022-11-25-00038 - Arrêté n° 22-48 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP312730732??ADMR des Deux Saint Haon (3 pages) Page 8
- 42-2023-06-30-00011 - Arrêté n°23-21 de modification d'un agrément d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP821232303 JMELL PETITS-FILS (1 page) Page 12
- 42-2023-07-07-00002 - arrêté préfectoral n° 23/22 du 7 juillet 2023 portant dérogation à la règle du repos dominical (2 pages) Page 14
- 42-2022-11-25-00039 - Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP312730732?? ADMR des Deux Saint Haon (3 pages) Page 17
- 42-2023-05-30-00004 - Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP800348187?? AUMONT.M VITRERIES (2 pages) Page 21
- 42-2023-06-30-00012 - Modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré ??sous le n° SAP821232303?? PETITS-FILS (1 page) Page 24

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire /

- 42-2023-07-05-00004 - Arrêté n° DT-23-0542 fixant les dates et modalités de chasse pour la campagne 2023-2024 (12 pages) Page 26
- 42-2023-07-05-00005 - Arrêté n° DT-23-0543 fixant la liste complémentaire, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts pour la campagne 2023-2024 dans le département de la Loire (3 pages) Page 39
- 42-2023-07-07-00003 - Arrêté préfectoral n° DT-23-0560 portant réglementation de la circulation routière sur l'autoroute A89 pendant la fermeture du tunnel de Violay (fermetures annuelles pour maintenance des tunnels de Violay, Bussière et Chalosse) (5 pages) Page 43

42_DSDEN_Direction des services départementaux de l'éducation nationale de La Loire /

- 42-2023-07-06-00004 - arrêté 004 TCA 42 (1 page) Page 49
- 42-2023-07-06-00002 - arrêté 005 TCA 42 (1 page) Page 51
- 42-2023-07-06-00005 - arrêté 09 JEP 42 2023 (1 page) Page 53

42-2023-07-06-00003 - arrêté 10 JEP 42 2023 (1 page)	Page 55
42-2023-07-03-00008 - arrêté agrément 07 JEP 42 2023 (3 pages)	Page 57
42-2023-07-03-00007 - arrêté agrément 08 JEP 42 2023 (3 pages)	Page 61

42_Préf_Préfecture de la Loire / Sous-Préfecture de Montbrison

42-2023-06-30-00010 - Arrêté fixant les conditions de passage et portant réglementation de la circulation lors de l'épreuve cycliste dénommée "110ème Tour de France " le jeudi 13 juillet 2023" (8 pages)	Page 65
--	---------

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2023-07-07-00001

arrêté extension Projet de décision 7 juillet 2023
arrêté préfectoral n° 23/23 portant dérogation à
la règle du repos dominical

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23/23
PORTANT DÉROGATION A LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL**

Le Préfet de la Loire,

Vu le code du travail, notamment, ses articles L. 3132-2 et L. 3132-3, organisant le principe du repos hebdomadaire dominical d'une durée minimale de 24 heures consécutives et ses l'article L. 3132-20 et L.3132-21 , prévoyant la possibilité de déroger, dans des cas particuliers, au principe énoncé par les articles L. 3132-2 et L. 3132-3 ;

Vu les articles L.3132-23 ; R,3132-16 et R,3132-17 du code du travail relatifs aux autorisations d'extension des dérogations individuelles au repos dominical pouvant être octroyées par l'autorité préfectorale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Loire, publié au Journal Officiel le 12 janvier 2023, NOR : IOMA2300211D ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 22 décembre 2022, portant nomination de Madame Agnès COL, Directrice départementale de l'emploi, de travail et de solidarités de la Loire, publié au Journal Officiel le 24 décembre 2022, NOR : IOMA2236820A ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-001 du 7 février 2023, portant la délégation de signature de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Loire à Madame Agnès COL, Directrice départementale de l'emploi, de travail et de solidarités de la Loire, publié au recueil des actes administratifs le 7 février 2023 sous le numéro 42-2023-022 ;

Vu l'autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical accordée par décision préfectorale, sur la base de l'article L.3132-20 du code du travail, au magasin CELIO SAINT-ETIENNE STEEL pour la journée du 9 juillet 2023 ;

Vu la demande d'extension de cette autorisation aux commerces du département opérant de la vente au détail non alimentaire formulée auprès de l'autorité préfectorale par l'organisation professionnelle Alliance Commerce et la Fédération Française de l'Équipement du Foyer (FFEF);

Considérant que les listes annuelles des dimanches bénéficiant d'une dérogation au repos dominical octroyée par décision du maire prise après avis du conseil municipal, sont arrêtées avant le 31 décembre de l'année précédente ;

Considérant que la modification de ces listes annuelles ne peut se faire, dans les mêmes formes, en cours d'année moins de deux mois avant le premier dimanche concerné par la modification ;

Considérant que cette autorisation est sollicitée au regard du contexte d'émeutes urbaines, survenues en période de soldes, générant, de fait, une perte potentielle de chiffre d'affaire liée à une baisse de fréquentation et donc d'activité ;

Considérant que le contexte présente un caractère exceptionnel justifiant le recours, en urgence, à une dérogation au repos dominical afin de limiter son impact sur le niveau d'activité de cet établissement ;

Considérant que cette situation exceptionnelle a eu pour effet de porter atteinte au fonctionnement normal de ces établissements engendrant des difficultés économiques liées notamment à la baisse de leur chiffre d'affaires ;

Considérant que le repos simultané des salariés le dimanche 9 juillet 2023 serait de nature à porter préjudice au public et à compromettre le bon fonctionnement des commerces de vente au détail non alimentaires du département ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence, de faire application des dispositions prévues aux articles L.3132-23, R.3132-16 et 17 du code du travail ;

ARRÊTE:

Article 1er : L'autorisation de déroger au repos dominical des salariés est étendue, pour la journée du 9 juillet 2023, aux commerces de détail non alimentaires du département de la Loire qui ne bénéficient pas d'un dispositif permettant de déroger à la règle du repos dominical, à titre permanent ou temporaire,

Article 2 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler ces dimanches. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement, et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Article 3 : La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet qu'un salarié soit employé plus de six jours par semaine civile. Tout salarié doit bénéficier d'un repos hebdomadaire d'une durée inférieure à 24 heures consécutives, auxquelles s'ajoutent au minimum les onze heures consécutives de repos quotidien.

Article 4 : Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale quotidienne de travail fixée à 10 heures, ni de dépasser la durée du travail maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

Article 5 : Chaque établissement respectera les dispositions conventionnelles concernant les contreparties pour le travail le dimanche (récupérations, paiement du dimanche travaillé).

A défaut de dispositions conventionnelles, chaque salarié qui aura été employé pendant toute ou partie de la journée des dimanches concernés devra :

- percevoir obligatoirement pour ce jour de travail, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normale due pour une durée de travail équivalente ;
- et bénéficier d'un repos compensateur

Article 6 : Chaque établissement communiquera par tout moyen aux salariés les jours et heures de repos attribués, et communiquera ces mêmes éléments à l'inspection du travail ainsi qu'un double du nouvel horaire de travail mis en vigueur pendant la validité du présent arrêté.

Article 7 : La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite au demandeur et sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 7 juillet 2023

Pour le Préfet de ,
Par délégation,
La Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités de la Loire,

Agnès COL

Voies de recours

Le délai d'un mois, au terme duquel, à défaut de décision administrative expresse, votre demande est réputée rejetée, ne commence à courir qu'à compter de cette date ou, si les pièces manquantes me parviennent avant, à compter de leur date de production.

Passé ce délai, les voies de recours suivantes contre le rejet tacite de votre demande vous seraient ouvertes sous deux mois :

- recours hiérarchique auprès du ministère du Travail, du Plein Emploi et de l'Insertion - DGT – RT3 - 39/43, quai André Citroën - 75902 Paris cedex 15 ;
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX– ou par la voie de l'application « Telerecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2022-11-25-00038

Arrêté n° 22-48 portant renouvellement
d'agrément d'un organisme de services à la
personne n° SAP312730732
ADMR des Deux Saint Haon

Pôle
Insertion professionnelle et
Politiques de l'emploi
Services à la Personne
Téléphone : 04-77-43-41-14

**Arrêté n° 22-48 portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
n° SAP312730732**

La Préfète de la Loire

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-11, D. 7231-1 et D.7233-1,

Vu le décret du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 2 Avril 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry MARCILLAUD, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

Vu l'agrément attribué le 15 décembre 2017 à l'organisme ADMR DES DEUX SAINT-HAON,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 25 novembre 2022 par Monsieur Louis MARCEL en qualité de Président,

Vu le certificat délivré le 2 septembre 2021 par AFNOR Certification,

ARRETE

Article 1 : L'agrément de l'organisme ADMR DES DEUX SAINT-HAON, dont le siège social est situé Maison des Services ADMR – 37 allée des Etangs Nord – 42370 RENAISSON, est renouvelé pour une durée de cinq ans, à compter du 15 décembre 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

.../...

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- **Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, actes de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap - Loire (42)**
- **Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap - Loire (42)**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire et mandataire**.

- **Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports, actes de la vie courante) - Loire (42)**
- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - Loire (42)**
- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - Loire (42)**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - Loire (42)**

Ces activités sont effectuées en qualité de **mandataire**.

Article 3 : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de La Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Loire,

.../...

- ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Economie - Direction Générale des Entreprises - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss - 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Saint-Étienne, le 25 novembre 2022

P/La Préfète,
Par délégation,
Le Directeur,
P/ Le Directeur
Par subdélégation
La Responsable du Pôle insertion
Professionnelle et politiques de l'emploi

Laure FALLET

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2023-06-30-00011

Arrêté n°23-21 de modification d'un agrément
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP821232303 JMELL
PETITS-FILS

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle
Insertion professionnelle et
Politiques de l'emploi
Services à la Personne
Téléphone : 04-77-43-41-14

**Arrêté n°23-21 de modification d'un agrément d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP821232303
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-11, D. 7231-1 et D.7233-1,

Vu le décret du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-015 du 7 février 2023 accordant délégation de signature à Madame COL Agnès, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence générale du 8 février 2023,

Vu l'arrêté n° 16-37 portant agrément d'un organisme de services à la personne délivré à compter du 6 octobre 2016 à l'organisme JMELL SERVICES - PETITS-FILS,

Vu la demande de modification d'adresse présentée le 30 juin 2023 par Monsieur VERSAUAUD-COLLET Stéphane,

ARRETE

Article 1 : L'organisme, dont l'agrément d'un organisme de services à la personne a été accordée à compter du 6 octobre 2016 est situé à l'adresse suivante : 7 square Amoureux 42100 SAINT-ETIENNE depuis le 1^{er} octobre 2016.

Article 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

Saint-Etienne, le 30 juin 2023

P/Le Préfet,
Par délégation,
La Directrice,
P/ La Directrice
Par subdélégation
La Responsable du Pôle insertion
Professionnelle et politiques de l'emploi

Laure FALLET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Loire (DDETS)
11 rue Balay – 42021 Saint-Etienne Cédex 1 - Standard : 04-77-43-41-80 – www.loire.gouv.fr

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2023-07-07-00002

arrêté préfectoral n° 23/22 du 7 juillet 2023
portant dérogation à la règle du repos dominical

**Arrêté préfectoral n° 23/22 du 7 juillet 2023
portant dérogation à la règle du repos dominical**

Le Préfet,

VU la demande du 5 juillet 2023, reçue le 6 juillet 2023, aux termes de laquelle le magasin CELIO SAINT-ETIENNE STEEL sis ZAC Pont de l'ANE-2 rue FERRER 42650 SAINT-JEAN-BONNEFOND sollicite, par le truchement de l'organisation professionnelle Alliance du Commerce, l'autorisation d'employer du personnel le dimanche 9 juillet 2023 sur le site de SAINT-ETIENNE STEEL ;

VU les articles L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-22, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du Code du Travail ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Loire, publié au Journal Officiel le 12 janvier 2023, NOR : IOMA2300211D ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 22 décembre 2022, portant nomination de Madame Agnès COL, Directrice départementale de l'emploi, de travail et de solidarités de la Loire, publié au Journal Officiel le 24 décembre 2022, NOR : IOMA2236820A ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-001 du 7 février 2023, portant la délégation de signature de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Loire à Madame Agnès COL, Directrice départementale de l'emploi, de travail et de solidarités de la Loire, publié au recueil des actes administratifs le 7 février 2023 sous le numéro 42-2023-022 ;

VU l'accord collectif de branche applicable à l'établissement ;

CONSIDERANT :

- Que la demande formulée porte sur un seul dimanche : le 9 juillet 2023
- Que l'établissement sollicite cette demande au regard du contexte d'émeutes urbaines, survenues en période de soldes et générant, de fait, une perte potentielle de chiffre d'affaire liée à une baisse de fréquentation et donc d'activité ;
- Que le contexte présente un caractère exceptionnel justifiant le recours, en urgence, à une dérogation au repos dominical afin de limiter son impact sur le niveau d'activité de cet établissement ;
- Que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés de l'établissement compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement et serait de nature à porter préjudice au public ;

CONSIDERANT que les contreparties prévues par l'accord collectif applicable à l'établissement au bénéfice salariés privés du repos dominical (majoration de la rémunération et repos compensateur) leurs seront octroyées ;

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler le dimanche ;

ARRETE :

Article 1 : La demande de dérogation au repos dominical présentée par le magasin CELIO est ACCORDEE pour les salariés de son site de SAINT-ETIENNE STEEL.

Article 2 : L'établissement respectera les dispositions conventionnelles concernant les contreparties pour le travail le dimanche (récupérations, paiement majoré du dimanche travaillé).

Article 3 : Les salariés privés du repos dominical devront bénéficier d'un jour de repos hebdomadaire ;

Article 4 : La présente dérogation est applicable le 9 juillet 2023.

P/ le Préfet et par délégation,

P/ La directrice départementale,
de l'emploi, du travail et des solidarités,

Agnès COL

Voies de recours : La présente décision est susceptible d'être contestée, dans un délai de 2 mois, par recours contentieux devant le Tribunal Administratif, Tribunal Administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX, qui peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2022-11-25-00039

Déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n° SAP312730732
ADMR des Deux Saint Haon

Pôle
Insertion professionnelle et
Politiques de l'emploi
Services à la Personne
Téléphone : 04-77-43-41-14

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP312730732
N° SIRET : 31273073200020**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

La Préfète de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 2 Avril 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry MARCILLAUD, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire le 25 novembre 2022 par **Monsieur Louis MARCEL**, en qualité de Président, pour l'organisme **ADMR DES DEUX SAINT-HAON** dont le siège social est situé **Maison des Services ADMR – 37 allée des Etangs Nord – 42370 RENAISON** et enregistrée sous le n° **SAP312730732** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- **Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Livraison de repas à domicile**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)**
- **Soutien scolaire ou cours à domicile**
- **Travaux de petit bricolage**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire et mandataire**.

.../...

Activités soumises à agrément de l'État :

- **Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, actes de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap - Loire (42)**
- **Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap - Loire (42)**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire et mandataire**.

- **Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports, actes de la vie courante) - Loire (42)**
- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - Loire (42)**
- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - Loire (42)**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - Loire (42)**

Ces activités sont effectuées en qualité de **mandataire**.

Activités soumises à autorisation du Conseil Départemental :

- **Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, actes de la vie courante) - Loire (42)**
- **Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées - Loire (42)**
- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - Loire (42)**
- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - Loire (42)**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - Loire (42)**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

.../...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Étienne, le 25 novembre 2022

P/La Préfète,
Par délégation,
Le Directeur,
P/ Le Directeur
Par subdélégation
La Responsable du Pôle insertion
Professionnelle et politiques de l'emploi

Laure FALLET

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2023-05-30-00004

Déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n° SAP800348187
AUMONT.M VITRERIES

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle
Insertion professionnelle et
Politiques de l'emploi
Services à la Personne
Téléphone : 04-77-43-41-14

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP800348187

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-015 du 7 février 2023 portant délégation de signature à Madame COL Agnès, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence générale du 8 février 2023,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire le 30 mai 2023 par Monsieur AUMONT Maxime, pour l'organisme AUMONT.M VITRERIES dont l'établissement principal est situé 72 allée de la buissonnière 42720 POUILLY-SOUS-CHARLIEU et enregistré sous le N° SAP800348187 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du de la Loire Saint-Étienne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Saint-Étienne, le 30 mai 2023

P/Le Préfet,
Par délégation,
La Directrice,
P/ La Directrice
Par subdélégation
La Responsable du Pôle insertion
Professionnelle et politiques de l'emploi

Laure FALLET

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2023-06-30-00012

Modification d'une déclaration d'un organisme
de services à la personne enregistré
sous le n° SAP821232303
PETITS-FILS

Pôle
Insertion professionnelle et
Politiques de l'emploi
Services à la Personne
Téléphone : 04-77-43-41-14

**Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP821232303
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-11, D. 7231-1 et D.7233-1,

Vu le décret du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-015 du 7 février 2023 accordant délégation de signature à Madame COL Agnès, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence générale du 8 février 2023,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne délivré à compter du 5 juillet 2016 à l'organisme JMELL SERVICES – PETITES-FILS,

Vu la demande de modification d'adresse présentée le 30 juin 2023 par Monsieur VERSAVAUD-COLLET Stéphane,

ARRETE

Article 1 : L'organisme, dont la déclaration d'organisme de services à la personne a été accordée à compter du 5 décembre 2016 est situé à l'adresse suivante : 7, square Amouroux 42100 SAINT-ETIENNE depuis le 1^{er} octobre 2016.

Article 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

Saint-Etienne, le 30 juin 2023

P/Le Préfet,
Par délégation,
La Directrice,
P/ La Directrice
Par subdélégation
La Responsable du Pôle insertion
Professionnelle et politiques de l'emploi

Laure FALLET

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2023-07-05-00004

Arrêté n° DT-23-0542 fixant les dates et
modalités de chasse pour la campagne
2023-2024



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

**Arrêté n° DT-23-0542
Fixant les dates et modalités de chasse pour la campagne 2023-2024**

Le préfet de la Loire

Vu le livre IV titre II du Code de l'Environnement, et notamment les chapitres IV « Exercice de la chasse » et V « Gestion ».

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire.

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011, relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois.

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non-indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non-indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Vu l'arrêté n° DT-19-0386 du 2 juillet 2019, approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 de la Loire.

Vu l'arrêté n°DT-23-0419 du 25 mai 2023 portant ouverture anticipée de la chasse du chevreuil, du daim et du sanglier pour la campagne 2023-2024.

Vu l'avis formulé par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa séance du 30 mai 2023.

Vu la consultation du public organisée du 06 juin 2023 au 27 juin 2023 en application de la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini l'article 7 de la Charte de l'Environnement.

Vu les propositions formulées par Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire en date du 04 mai 2022 et notamment les propositions des plans de gestion du sanglier, lièvre et gibier d'eau.

Vu les propositions formulées par Madame la directrice départementale des territoires de la Loire en date du 03 juillet 2023.

Considérant la consultation du public qui s'est déroulée du 06 juin 2023 au 27 juin 2023, soit 21 jours, conformément à l'application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement.

Considérant l'analyse et la synthèse des observations émises lors de cette consultation du public en date du 03 juillet 2023.

Considérant les observations formulées par les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa séance du 30 mai 2023.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Ouverture générale

La période d'ouverture générale de la chasse à tir pour tout gibier est fixée pour le département de la Loire :

du 10 septembre 2023 à 8 heures au 29 février 2024 au soir.

Article 2 : Heures de chasse

La chasse à tir et au vol du gibier sédentaire et du gibier de passage est autorisée dès le lever du jour, soit 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil.

Par exception à ces dispositions horaires, le gibier d'eau peut également être chassé à la passée à partir de 2 heures avant l'heure légale du lever du soleil et jusqu'à 2 heures après l'heure légale du coucher du soleil.

Les heures légales de levé et de coucher du soleil mentionnées ci-dessus sont celles du chef-lieu du département.

Le 10 septembre 2023, jour de l'ouverture générale, la chasse est autorisée seulement à partir de 8 heures.

Article 3 : Chasse du gibier sédentaire soumis au plan de chasse – dispositions spécifiques

Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que durant les périodes et selon les conditions spécifiques de chasse suivantes :

GIBIER SÉDENTAIRE SOUMIS AU PLAN DE CHASSE			
La chasse des espèces chevreuil, daim et mouflon est réservée aux détenteurs de décisions individuelles délivrées par la fédération départementale des chasseurs de la Loire dans le cadre du plan de chasse, sauf dans les enclos définis à l'article L 424.3 du Code de l'environnement.			
Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Chevreuil Tir sélectif	1 ^{er} juin 2023	09 septembre 2023 inclus	Le tir sélectif du chevreuil ou du daim se pratique de jour à l'approche ou à l'affût, à balle ou à l'arc de chasse par les bénéficiaires d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° DT-23-0419 du 25 mai 2023. Il est réservé exclusivement au tir des chevreuils et daims mâles adultes. Un registre doit être tenu par le détenteur du droit de chasse
Daim Tir sélectif	1 ^{er} août 2023	09 septembre 2023 inclus	
Chevreuil, Daim, Mouflon	10 septembre 2023	29 février 2024 inclus	Pour les détenteurs d'un plan de chasse, il peut être chassé tous les jours, en battue, à l'approche ou à l'affût.

Tout animal prélevé (chevreuil, daim, mouflon) doit être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout

transport, d'un dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse bénéficiaire du plan de chasse individuel délivré pour l'espèce concernée par le président des chasseurs de la Loire.

Article 4 : Chasse du gibier sédentaire soumis au plan de gestion :

Les espèces sanglier et lièvre sont soumises à des modalités de gestions particulières en application de l'article L425-15 du Code de l'environnement. Les plans de gestion pour les espèces sanglier et lièvre approuvés sont mis à disposition du public sur le site internet de la fédération départementale des chasseurs de la Loire. Les modalités de gestion de ces deux espèces de gibier sont inscrites dans le présent arrêté.

GIBIER SÉDENTAIRE SOUMIS AU PLAN DE GESTION				
Espèce de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Jours de chasse	Conditions spécifiques de chasse
Sanglier	1 ^{er} juin 2023	14 août 2023	Tous les jours	Chasse à l'affût ou à l'approche uniquement, de jour, pour les bénéficiaires d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse ou de son représentant selon les conditions particulières prévues par l'arrêté préfectoral n° DT-23-0419 du 25 mai 2023.
	15 août 2023	09 septembre 2023 inclus		La chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue, ou à l'affût, ou à l'approche, sous la responsabilité du détenteur de droit de chasse ou de son représentant et de l'adhésion au plan de gestion « sanglier ». La chasse à l'affût ou à l'approche est réalisée selon les conditions particulières prévues à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DT-23-0419 du 25 mai 2023
	10 septembre 2023	29 février 2024 inclus		La chasse du sanglier peut être pratiquée sous réserve de l'adhésion au plan de gestion « sanglier ».
	1 ^{er} mars 2024	31 mars 2024 inclus		La chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue, ou à l'affût, ou à l'approche, sous la responsabilité du détenteur de droit de chasse ou de son représentant et de l'adhésion au plan de gestion « sanglier ».

La chasse du sanglier s'exerce dans le respect des modalités du plan de gestion cynégétique de l'espèce proposé par la fédération départementale des chasseurs de la Loire.

Organisation de la chasse au sanglier : Un registre de battue doit être tenu par le détenteur du droit de chasse et signé par chaque participant à la battue. Pour la chasse à l'approche ou à l'affût, l'inscription sur la fiche spécifique insérée dans le registre de battue est obligatoire.

Marquage : Chaque sanglier abattu devra préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni du bracelet de marquage réglementaire de la fédération départementale des chasseurs de la Loire millésimé par année et code couleur. Le dispositif de marquage, acquis par le détenteur du droit de chasse, daté du jour de la capture, sera fixé autour d'une des pattes arrière de l'animal, entre le tendon et l'os et y restera. Les animaux tués au cours de la période anticipée de juin par tir à l'affût ou à l'approche seront marqués avec les bracelets millésimés de la saison de chasse qui commence le 1^{er} juillet suivant.

Suivi des prélèvements : Chaque dispositif de marquage apposé devra faire l'objet d'une déclaration en ligne sur le portail adhérent (Cynef) du détenteur du droit de chasse dans les 72 heures suivant le prélèvement en renseignant, la date de prélèvement, la commune de tir, le sexe et le poids de l'animal tué.

Chasse en réserve de chasse et de faune sauvage : Afin de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, en cas de cantonnement prolongé du sanglier dans les réserves de chasse et de faune sauvage et de dégâts importants occasionnés aux cultures riveraines, le détenteur du droit de chasse est autorisé à exécuter une partie de son

plan de gestion sanglier à l'intérieur de la réserve de chasse et de faune sauvage sise sur son territoire conformément à l'article R 422-86 du Code de l'environnement. L'organisateur de la battue doit préciser sur le registre de battue qu'il est intervenu dans la réserve. Un compte rendu annuel sera adressé à la fédération départementale des chasseurs de la Loire en précisant les jours d'intervention et le nombre de prélèvements.

Espèce de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Lièvre	24 septembre 2023	10 décembre 2023 inclus sauf dispositions spécifiques du plan de gestion	Conformément aux prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique petit gibier et aux modalités du plan de gestion cynégétique « lièvre » proposé par la fédération départementale des chasseurs de la Loire, les dates d'ouverture et les jours de chasses sont fixés par unité de gestion selon les modalités figurant en annexe 1. La chasse au lièvre peut être pratiquée sur les territoires des sociétés de chasse sous réserve de leur adhésion au plan de gestion cynégétique « lièvre ». Pour chaque unité de gestion, le plan de gestion cynégétique fixe des attributions de prélèvements en fonction de la surface d'un territoire d'un seul tenant conformément à l'annexe 2

Marquage : Tous les lièvres prélevés pendant la période de chasse autorisée sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse seront munis avant tout transport du dispositif de marquage autocollant réglementaire dûment daté sur la patte avant droite du lièvre,

Ce dispositif dit bracelet de marquage est remis au détenteur du droit de chasse par la fédération départementale des chasseurs de la Loire. Il est spécifique à chaque territoire.

Suivi des prélèvements : Chaque patte munie de son dispositif de marquage sera remise à la fédération départementale des chasseurs de la Loire à des fins de suivi de l'évolution des populations de l'espèce.

Article 5 : Chasse du gibier sédentaire – dispositions spécifiques

Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Lapin de garenne	10 septembre 2023	31 décembre 2023 inclus	Uniquement autorisée les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés
Faisan de chasse	10 septembre 2023	31 janvier 2024 inclus	Tous les jours
Colin de Virginie			
Perdrix	10 septembre 2023	31 janvier 2024 inclus	
Renard	10 septembre 2023	29 février 2024 inclus	Tous les jours
Blaireau, putois, belette, hermine, fouine, martre	10 septembre 2023	29 février 2024 inclus	Tous les jours

Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Ragondin, rat musqué, raton laveur			
Corneille noire, corbeau freux, pie bavarde, étourneau sansonnet, geai des chênes	10 septembre 2023	29 février 2024 inclus	Tous les jours

Article 6 : Chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage

Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Gibier d'eau	Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse au gibier d'eau sont fixées par arrêtés ministériels (arrêtés modifiés du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau et du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.)		<p><u>Tous territoires de chasse au gibier d'eau :</u> En dehors de la période d'ouverture générale, le gibier d'eau ne peut être chassé que sur les fleuves, rivières, canaux et sur les lacs, étangs, réservoirs et marais non asséchés. Les jours d'ouverture et de fermeture de chaque espèce au gibier d'eau sont chassables. La chasse est interdite sur les fleuves, rivières, canaux, lacs, étangs, marais non asséchés, réservoirs lorsque ces plans d'eau sont entièrement pris par la glace. Il est interdit de casser la glace avant de chasser.</p> <p><u>Territoires non soumis à un plan de gestion cynégétique :</u> Chasse autorisée tous les jours sauf le mardi. Pour les étangs de la commune d'Arthun, non soumis à plan de gestion cynégétique gibier d'eau, chasse autorisée les samedis, dimanches, jours fériés uniquement.</p> <p><u>Territoires soumis à un plan de gestion cynégétique :</u> Le plan de gestion gibier d'eau est consultable sur le site internet de la fédération départementale des chasseurs de la Loire. Ce plan de gestion cynégétique s'applique de manière cumulative :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aux étangs sis sur la commune d'Arthun, ainsi que ceux situés au nord de la route départementale D1089 sur la commune de Sainte-Agathe-la-Bouteresse et sur l'étang de la Loge sis sur la commune de Sainte-Foy- Saint-Sulpice. • aux détenteurs du droit de chasse visés dans la liste figurant en annexe au plan de gestion cynégétique qui précise « les responsables de chasse bénéficiant du plan de gestion cynégétique gibier d'eau ».

Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
			Conformément au plan de gestion cynégétique, les jours de chasse au gibier d'eau sont les samedis, dimanches, jours fériés et un jour de la semaine au choix du responsable de chasse ainsi que les jours de l'ouverture et de fermeture. Le jour de chasse en semaine devra être inscrit, avant le début de la journée de chasse, dans le registre nominatif conforme à un modèle établi par la fédération des chasseurs de la Loire précisant les étangs concernés par le plan de gestion.
Bécasse des bois	Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage sont fixées par arrêtés ministériels (arrêtés modifiés du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau et du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.)		Uniquement autorisée les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés. La chasse à la bécasse des bois est soumise à un prélèvement maximal autorisé national (PMA) fixé à 30 oiseaux par an, limité au niveau départemental à 6 oiseaux par semaine et 3 oiseaux par jour de l'ouverture au 31 décembre 2023 et de 3 oiseaux par semaine du 1 ^{er} janvier 2024 jusqu'à la date de clôture de la chasse de l'espèce. Le marquage s'effectue par bracelet et tout prélèvement doit être inscrit soit avec le carnet de prélèvement, soit sur l'application « ChassAdapt ».
	31 décembre 2023	20 février 2024	
Caille des blés	Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage sont fixées par arrêtés ministériels (arrêtés modifiés du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau et du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.)		Uniquement autorisée les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés.
	27 août 2023	20 février 2024	

Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Pigeons	Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage sont fixées par arrêtés ministériels (arrêtés modifiés du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau et du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.)		Tous les jours
Turdidés			
Alouettes			
Tourterelle turque			
Tourterelle des bois			En application de l'article D425-20-1 du Code de l'environnement, la chasse à la tourterelle des bois est soumise à un prélèvement maximal autorisé national (PMA). Tout chasseur ayant prélevé une tourterelle des bois doit l'enregistrer en temps réel, dès qu'il est en possession de l'oiseau capturé, sur l'application mobile « ChassAdapt ».

Article 7 : dispositions spécifiques pour la gélinotte des bois

La chasse à la gélinotte des bois est interdite dans tout le département.

Article 8 : Vénerie sous terre

Sauf disposition spécifique, l'ouverture de la vénerie sous terre est fixée au **15 septembre 2023**. La clôture de la vénerie sous terre est fixée au **15 janvier 2024**.

Article 9 : Chasse à courre, à cor, à cri et au vol

La période d'ouverture de la chasse à courre, à cor et à cri est fixée **du 15 septembre 2023 au 31 mars 2024**.

La période d'ouverture de la chasse au vol est fixée **du 10 septembre 2023 jusqu'au 29 février 2024**.

Les réglementations afférentes au marquage et au transport des animaux soumis à plan de chasse ou à plan de gestion demeurent applicables.

Article 10 : Chasse par temps de neige

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse au grand gibier soumis à plan de chasse (chevreuil, au daim et au mouflon) ;
- la chasse au sanglier en battue, à l'approche et à l'affût dans le respect du plan de gestion cynégétique ;
- la chasse au ragondin et au rat musqué ;
- la chasse au renard en battue ;
- la chasse au renard à l'approche ou à l'affût par les titulaires d'une attribution plan de chasse chevreuil, seule est autorisée l'utilisation d'une arme à canon rayé ou d'un arc ;
- la chasse à courre ;
- la vénerie sous terre.

Article 11 : Sécurité

Les mesures de sécurité sont mises en œuvre conformément au schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 approuvés par M. le préfet de la Loire le 02 juillet 2019, complété notamment par les dispositions réglementaires prévues à l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique. À cet effet, tout organisateur d'une action collective de chasse à tir (battue) au grand gibier appose des panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse. L'apposition des panneaux est réalisée, avant tout commencement effectif de l'action de chasse considérée, le jour même. Le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée.

Article 12 : Délais et voies de recours

Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 13 : Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire, M. les sous-préfets, Mmes et MM. les maires, M. le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité et Mme la directrice départementale des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché dans chaque mairie et dont une ampliation sera adressée à M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire.

Saint-Étienne, le 05 juillet 2023

Le préfet,

Signé

Alexandre ROCHATTE

Annexe 1 : Plan de gestion « lièvre » : dates et jours de chasse par unité de gestion

CHASSE DU LIÈVRE DANS LE CADRE DES PLANS DE GESTION CYNÉGÉTIQUE CAMPAGNE 2023-2024					
		Ouverture	Fermeture	Observations	Communes
1	MONT DU BEAUJOLAIS NORD	08-oct.	10-déc.	dimanches et jours fériés	ARCINGES, BELLEROCHÉ, BELMONT DE LA LOIRE, CUINZIER, ECOCHÉ, JARNOSSE, LA GRESLE, LE CERGNE, MARS, MAIZILLY, ST DENIS DE CABANNE, ST GERMAIN LA MONTAGNE, SEVELINGES
2	PLAINE DE ROANNE EST	08-oct.	10-déc.	mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	BOYER, CHANDON, CHARLIEU, COUTOUVRE, NANDAX, POUILLY/CHARLIEU, ST HILAIRE/CHARLIEU, ST NIZIER SOUS CHARLIEU, ST PIERRE LA NOAILLE, VILLERS.
3	MONT DU BEAUJOLAIS SUD	08-oct.	10-déc.	lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	COMBRE, LE COTEAU, MONTAGNY, NOTRE DAME DE BOISSET, PERREUX, PRADINES, REGNY, SAINT VICTOR SUR RHINS, SAINT VINCENT DE BOISSET, VOUGY.
4	PLATEAU DE NEULISE OUEST	08-oct.	10-déc.	lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	BALBIGNY, CIVENS, COMMELLE VERNAY, CORDELLE, EPERCIEUX ST PAUL, NEULISE, PARIGNY, PINAY, POUILLY LES FEURS, ST CYR DE FAVIERES, ST JODARD, ST MARCEL DE FELINES, ST PRIEST LA ROCHE, SALVIZINET, VENDRANGES.
5	PLATEAU DE NEULISE EST	08-oct.	10-déc.		BUSSIERES, CHIRASSIMONT, COTTANCE, CROIZET/GAND, ESSERTINES EN DONZY, FOURNEAUX, JAS, LAY, MACHEZAL, MONTCHAL, NEAUX, NERONDE, PANISSIERES, ROZIER EN DONZY, ST BARTHELEMY LESTRA, ST CYR DE VALORGES, ST JUST LA PENDUE, ST MARTIN LESTRA, ST SYMPHORIEN DE LAY, STE AGATHE EN DONZY, STE COLOMBE/GAND, VIOLAY.
6	MONT DU LYONNAIS	24-sept.	10-déc.	lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	AVEIZIEUX, CHATELUS, CHAZELLES-SUR-LYON, CHEVRIERES, L'ETRAT, FONTANES, LA FOUILLOUSE (partie située à l'Est du cours d'eau "Le Furan"), LA GIMOND, GRAMMOND, LA TALAUDIÈRE, LA TOUR EN JAREZ, MARCENOD, MARINGES, ST CHRISTO EN JAREZ, ST DENIS SUR COISE, ST HEAND, ST MEDARD EN FOREZ, SORBIERS, VIRICELLES, VIRIGNEUX.
7	JAREZ	24-sept.	10-déc.	mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	L'HORME, DARGOIRE, LA GRAND CROIX, ST-ETIENNE-Nord-Est 2, ST-GENIS-TERRENOIRE (Génilac), ST-JEAN-BONNEFOND, ST JOSEPH, ST-JULIEN-EN-JAREZ, ST-MARTIN-LA-PLAINE, TARTARAS, VALFLEURY, CELLIEU, CHAGNON, LA CULA (Génilac), CHATEAUNEUF, DOIZIEUX, FARNAY, IZIEU (St Chamond), LORETTE, PAVEZIN, RIVE-DE-GIER, STE-CROIX-EN-JAREZ, ST-MARTIN-EN-COAILLEUX, ST-PAUL-EN-JAREZ, LA ST-ROMAIN-EN-JAREZ, TERRASSE/DORLAY, TERRENOIRE (St Etienne), LA-VALLA-EN-GIER.
8	COTEAUX DU PILAT	15-oct.	19-nov.	mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	BESSEY, LA CHAPELLE VILLARS, CHAVANAY, CHUYER, MARCLAS-LUPE, MALLEVAL, PELUSSIN, ROISEY, ST APPOLINARD, ST MICHEL/RHONE, ST PIERRE DE BŒUF, VERANNE, VERIN.
9	ARGENTAL	24-sept.	10-déc.	lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	BOURG ARGENTAL, BURDIGNES, COLOMBIER, GRAIX, ST JULIEN MOLIN M., ST SAUVEUR EN RUE, THELIS LA COMBE, LA VERSANNE.
10	PLATEAU DU PILAT	24-sept.	10-déc.	mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	LE BESSAT, JONZIEUX, MARLHES, PLANFOY, ROCHETAILLÉE (St Etienne), ST GENEST MALIFAU, ST REGIS DU COIN, ST ROMAIN LES ATHEUX, TARENTEISE, LE CHAMBON FEUGEROLLES ET LA RICAMARIE (parties situées au sud de la RN 88).
11	GRANGENT	08-oct.	10-déc.	mercredis, dimanches et jours fériés	FRAISSES, FIRMINY, ROCHE-LA-MOLIERE, ST-GENEST-LERPT, ST-PAUL-EN-CORNILLON, ST VICTOR/LOIRE (Saint-Etienne), ST-JUST/LOIRE (St Just St Rambert), LA RICAMARIE ET LE CHAMBON-FEUGEROLLES (parties situées au nord de la RN 88), LA FOUILLOUSE, (partie située à l'ouest du cours d'eau "Le Furan"), et toute la partie ouest de SAINT-ETIENNE (cantons de ST ETIENNE NORD OUEST1, SAINT-ETIENNE NORD OUEST 2, ST ETIENNE SUD OUEST 1 et ST ETIENNE SUD OUEST 2), UNIEUX, VILLARS.
12	PLAINE DU FOREZ EST8	08-oct.	10-déc.	lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	ANDREZIEUX BOUTHEON, BELLEGARDE EN FOREZ, CHAMBOEUF, CUZIEU, FEURS, MARCLOPT, MONTROND LES BAINS, RIVAS, ST ANDRE LE PUY, ST BONNET LES OULES, ST CYR LES VIGNES, SAINT-GALMIER, ST LAURENT LA CONCHE, SALT EN DONZY, VALEILLE, VEAUCHE

CHASSE DU LIÈVRE DANS LE CADRE DES PLANS DE GESTION CYNÉGÉTIQUE CAMPAGNE 2023-2024					
		Ouverture	Fermeture	Observations	Communes
13	PLAINE DU FOREZ SUD				BOISSET LES MONTROND, BONSON, CHALAIN LE COMTAL, CRAINTILLEUX, GREZIEUX LE FROMENTAL, L'HOPITAL LE GRAND, MAGNEUX HAUTE RIVE, MOINGT-MONTBRISON, PRECIEUX, SAVIGNEUX, ST CYPRIEN, ST ROMAIN LE PUY, SURY LE COMTAL, UNIAS, VEAUCHETTE.
14	PLAINE DU FOREZ NORD				ARTHUN, BOEN, BUSSY-ALBIEUX, CHALAIN D'UZORE, CHAMBEON, CHAMPDIEU, CLEPPE, MARCILLY LE CHATEL, MARCOUX, MIZERIEUX, MONTVERDUN, MORNAND, NERVIEUX, PONCINS, PRALONG, SAINT-ETIENNE LE MOLARD, SAINT PAUL D'UZORE, SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE, SAINTE FOY SAINT SULPICE, TRELINS.
15	SUCS DU FOREZ	08-oct.	10-déc.	mercredis, dimanches et jours fériés	ABOEN, CHAMBLES, CALOIRE, ST-MAURICE-EN-GOURGOIS, LURIECQ, PERIGNEUX, ST RAMBERT (St Just St Rambert), ST-MARCELLIN-EN-FOREZ
16	MONTS DU FOREZ SUD	24-sept.	12-nov.	lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	APINAC, BARD, CHAPELLE-EN-LAFAYE, CHAZELLES-SUR-LAVIEU, CHENEREILLES, ECOTAY L'OLME, ESTIVAREILLES, GUMIERES, MAROLS, MERLE, MONTARCHER, ROZIER-COTE-D'AUREC, SAINT-BONNET-LE-CHATEAU, SAINT-HILAIRE-CUSSON-LA-VALMITTE, SAINT JEAN-SOLEYMIEUX, SAINT-NIZIER-DE-FORNAS, SOLEYMIEUX, LA TOURETTE, USSON-EN-FOREZ, BOISSET ST PRIEST, LAVIEU, LEZIGNEUX, MARGERIE CHANTAGRET, ST GEORGES HTE VILLE, ST THOMAS LA GARDE, VERRIERES EN FOREZ
17	MONTS DU FOREZ NORD	24-sept.	10-déc.	mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	CERVIERES, CHALMAZEL, LA CHAMBA, LA CHAMBONIE, CHATELNEUF, LA COTE EN COUZAN, DEBATS RIVIERE D'ORPRA, ESSERTINES EN CHATELNEUF, L'HOPITAL SOUS ROCHEFORT, JEANSAGNIERE, LERIGNEUX, NOIRETABLE, PALOGNEUX, ROCHE, SAIL SOUS COUZAN, SAINT BONNET LE COURREAU, SAINT DIDIER SUR ROCHEFORT, SAINT GEORGES EN COUZAN, SAINT JEAN LA VETRE, SAINT JULIEN LA VETRE, SAINT JUST EN BAS, SAINT LAURENT S/ ROCHEFORT, SAINT PRIEST LA VETRE, SAINT THURIN, LES SALLES, SAUVAIN, LA VALLA.
18	BASSIN DE L'AIX	24-sept.	10-déc.	lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	AILLEUX, BULLY, CEZAY, GREZOLLES, LEIGNEUX, LURE, NOLLIEUX, POMMIERS, ST GERMAIN LAVAL, ST GEORGES DE BAROILLES, ST JULIEN D'ODDES, ST MARTIN LA SAUVETE, ST POLGUES, ST SIXTE, SOUTERNON, VEZELIN SUR LOIRE.
19	MONTS DE LA MADELEINE	24-sept.	10-déc.	lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	ARCON, CHAMPOLY, CHERIER, CREMEAUX, JURE, LA TUILIERE, LES NOES, ST JUST EN CHEVALET, ST MARCEL D'URFE, ST PRIEST LA PRUGNE, ST RIRAND, ST ROMAIN D'URFE, CHAUSSETERRE
20	CÔTE ROANNAISE	08-oct.	12-nov.	mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	AMBIERLE, LENTIGNY, OUCHES, POUILLY LES NONAINS, ST ANDRE D'APCHON, ST ALBAN LES EAUX, ST JEAN ST MAURICE, ST LEGER SUR ROANNE, VILLEMONTAIS, VILLEREST, ST HAON LE VIEUX, ST HAON LE CHATEL, RENAISSON
21	PLAINE DE ROANNE OUEST	08-oct.	10-déc.	lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	LA BENISSON DIEU, BRIENNON, MABLY, NOAILLY, RIORGES, ROANNE, ST FORGEUX LESPINASSE, ST GERMAIN LESPINASSE, ST ROMAIN LA MOTTE.
22	PLAINE DE ROANNE NORD	08-oct.	10-déc.		CHANGY, LE CROZET, LA PACAUDIERE, SAIL LES BAINS, ST BONNET DES QUARTS, ST MARTIN D'ESTREAUX, URBISE, VIVANS.

Chaque lièvre abattu devra préalablement à tout transport et sur les lieux même de sa capture, être muni du dispositif de marquage, dûment daté, réglementaire de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Loire. La chasse au lièvre est interdite sur les territoires n'adhérant pas à un Plan de Gestion Cynégétique Approuvé.

Annexe 2 : Plan de gestion « lièvre » : répartition des attributions de lièvre par unité de gestion et territoires de chasse

	Unité de gestion	Modalités de répartition des attributions lièvre par territoire de l'unité de gestion concernée (1 lièvre pour X hectares d'un seul tenant)
1	MONTS DU BEAUJOLAIS NORD	ARCINGES 1 lièvre pour 150 ha JARNOSSE 1 lièvre pour 100 ha BELLEROUCHE 0 lièvre attribué MAIZILLY 1 lièvre pour 150 ha BELMONT-DE-LA-LOIRE 1 lièvre pour 150 ha MARS 1 lièvre pour 150 ha LE CERGNE 1 lièvre pour 150 ha ST-DENIS-DE-CABANNE 1 lièvre pour 80 ha CUINZIER 1 lièvre pour 150 ha ST-GERMAIN-LA-MONTAGNE 1 lièvre pour 120 ha ECOUCHE 1 lièvre pour 150 ha SEVELINGES 1 lièvre pour 80 ha LA GRESLE 1 lièvre pour 150 ha
2	PLAINE DE ROANNE EST	BOYER 1 lièvre pour 80 ha POUILLY-SOUS-CHARLIEU 1 lièvre pour 70 ha CHANDON 1 lièvre pour 80 ha ST-HILAIRE-SS-CHARLIEU 1 lièvre pour 80 ha CHARLIEU 1 lièvre pour 50 ha ST-NIZIER-SS-CHARLIEU 1 lièvre pour 50 ha COUTOUVRE 1 lièvre pour 80 ha ST-PIERRE-LA NOAILLE 1 lièvre pour 50 ha NANDAX 1 lièvre pour 100 ha VILLERS 1 lièvre pour 80 ha
3	MONTS DU BEAUJOLAIS SUD	COMBRE 1 lièvre pour 80ha PRADINES 1 lièvre pour 80ha LE COTEAU 1 lièvre pour 80ha REGNY 1 lièvre pour 80ha MONTAGNY 1 lièvre pour 80ha ST-VICTOR/RHINS 1 lièvre pour 80ha NOTRE DAME DE BOISSET 1 lièvre pour 40ha ST-VINCENT-DE-BOISSET 1 lièvre pour 20ha PERREUX 1 lièvre pour 70ha VOUGY 1 lièvre pour 100ha
4	PLATEAU DE NEULISE OUEST	BALBIGNY 1 lièvre pour 60ha POUILLY-LES-FEURS 1 lièvre pour 60ha CIVENS 1 lièvre pour 30ha ST-CYR-DE-FAVIERES 1 lièvre pour 70ha COMMELLE-VERNAY 1 lièvre pour 100ha ST-JODARD 1 lièvre pour 50ha CORDELLE 1 lièvre pour 70ha ST-MARCEL-DE-FELINES 1 lièvre pour 102ha EPERCIEUX ST PAUL 1 lièvre pour 40ha ST-PRIEST-LA-ROCHE 1 lièvre pour 70ha NEULISE 1 lièvre pour 54ha SALVIZINET 1 lièvre pour 35ha PARIGNY 1 lièvre pour 90ha VENDRANGES 1 lièvre pour 70ha PINAY 1 lièvre pour 100ha
5	PLATEAU DE NEULISE EST	BUSSIERES 1 lièvre pour 140ha NERONDE 1 lièvre pour 110ha CHIRASSIMONT 1 lièvre pour 60ha PANISSIERES 1 lièvre pour 35ha COTTANCE 1 lièvre pour 35ha ROZIER-EN-DONZY 1 lièvre pour 55ha CROIZET-SUR-GAND 1 lièvre pour 60ha ST-BARTHELEMY-LESTRA 1 lièvre pour 30ha ESSERTINES-EN-DONZY 1 lièvre pour 35ha ST-CYR-DE-VALORGES 1 lièvre pour 60ha FOURNEAUX 1 lièvre pour 60ha STE-AGATHE-EN-DONZY 1 lièvre pour 90ha JAS 1 lièvre pour 40ha STE-COLOMBE-SUR-GAND 1 lièvre pour 110ha LAY 1 lièvre pour 50ha ST-JUST-LA-PENDUE 1 lièvre pour 85ha MACHEZAL 1 lièvre pour 50ha ST-MARTIN-LESTRA 1 lièvre pour 30ha MONTCHAL 1 lièvre pour 53ha ST-SYMPHORIEN-DE-LAY 1 lièvre pour 60ha NEAUX 1 lièvre pour 90ha VIOLAY 1 lièvre pour 125ha
6	MONTS DU LYONNAIS	AVEZIEUX 1 lièvre pour 32ha MARINGES 1 lièvre pour 15ha CHATELUS 1 lièvre pour 10ha ST-CHRISTO-EN-JAREZ 1 lièvre pour 22ha CHAZELLES-SUR-LYON 1 lièvre pour 20ha ST-DENIS-SUR-COISE 1 lièvre pour 14ha CHEVRIERES 1 lièvre pour 19ha ST-HEAND 1 lièvre pour 18ha L'ETRAT 1 lièvre pour 60ha ST-MEDARD-EN-FOREZ 1 lièvre pour 16ha FONTANES 1 lièvre pour 15ha SORBIERS 1 lièvre pour 30ha LA FOUILLOUSE (à l'Est du Furan) 1 lièvre pour 45ha LA TALAUDIÈRE 1 lièvre pour 30ha LA GIMOND 1 lièvre pour 13ha LA TOUR-EN-JAREZ 1 lièvre pour 27ha GRAMMOND 1 lièvre pour 9ha VIRICELLES 1 lièvre pour 16ha MARCENOD 1 lièvre pour 8ha VIRIGNEUX 1 lièvre pour 26ha
7	JAREZ	CELLIEU 1 lièvre pour 8ha - ST GENIS-TERRENOIRE SISE SUR GENILAC 1 lièvre pour 20ha LA CULA SISE SUR GENILAC 1 lièvre pour 5,5ha ST JEAN BONNEFOND 1 lièvre pour 15ha CHAGNON 1 lièvre pour 13ha CHATEAUNEUF 1 lièvre pour 109ha ST JOSEPH 1 lièvre pour 10ha ST JULIEN EN JAREZ SISE SUR ST CHAMOND 1 lièvre pour 25ha DARGOIRE 1 lièvre pour 20ha DOIZIEU 1 lièvre pour 73ha ST MARTIN EN COAILLEUX SISE SUR ST CHAMOND 1 lièvre pour 30ha ST MARTIN LA PLAINE 1 lièvre pour 11ha FARNAY 1 lièvre pour 35ha - ST PAUL-EN-JAREZ 1 lièvre pour 60ha LA GRAND CROIX 1 lièvre pour 25ha ST ROMAIN EN JAREZ 1 lièvre pour 7ha L'HORME 1 lièvre pour 25ha IZIEU SISE SUR ST CHAMOND 1 lièvre pour 24ha TARTARAS 1 lièvre pour 20ha LA TERRASSE / DORLAY 1 lièvre pour 65ha LORETTE 1 lièvre pour 50ha - TERRENOIRE SISE SUR ST ETIENNE 1 lièvre pour 42ha PAVEZIN 1 lièvre pour 100ha RIVE DE GIER 1 lièvre pour 33ha VALFLEURY 1 lièvre pour 7ha LA VALLA EN GIER 1 lièvre pour 67ha STE CROIX EN JAREZ 1 lièvre pour 93ha CANTON DE ST ETIENNE NORD EST 2 1 lièvre pour 13ha
8	COTEAUX DU PILAT	BESSEY 1 lièvre pour 45ha - PELUSSIN 1 lièvre pour 160ha LA CHAPELLE VILLARS 1 lièvre pour 78ha ROISEY 1 lièvre pour 173ha CHAVANAY 1 lièvre pour 88ha - ST-APPOLINARD 1 lièvre pour 60ha CHUYER 1 lièvre pour 90ha ST-MICHEL-SUR-RHONE 1 lièvre pour 60ha LUPE 1 lièvre pour 74ha ST-PIERRE-DE-BŒUF 1 lièvre pour 100ha MACLAS 1 lièvre pour 74ha VERANNE 1 lièvre pour 120ha MALLEVAL 1 lièvre pour 71ha VERIN 1 lièvre pour 27ha

10/12

	Unité de gestion	Modalités de répartition des attributions lièvre par territoire de l'unité de gestion concernée (1 lièvre pour X hectares d'un seul tenant)
9	ARGENTAL	BOURG-ARGENTAL 1 lièvre pour 62ha ST-JULIEN-MOLIN-M. 1 lièvre pour 63ha BURDIGNES 1 lièvre pour 135ha ST-SAUVEUR-EN-RUE 1 lièvre pour 110ha COLOMBIER/PILAT 1 lièvre pour 65ha THELIS-LA-COMBE 1 lièvre pour 100ha GRAIX 1 lièvre pour 70ha LA VERSANNE 1 lièvre pour 95ha
10	PLATEAU DU PILAT	LE BESSAT 1 lièvre pour 70ha ROCHETAILLÉE (St Etienne) 1 lièvre pour 110ha LE CHAMBON-FEUGEROLLES ST-ETIENNE SUD EST 1 lièvre pour 110ha (parties situées au sud RN 88) 1 lièvre pour 132ha ST-GENEST-MALIFEAUX 1 lièvre pour 70ha JONZIEUX 1 lièvre pour 50ha ST-REGIS-DU-COIN 1 lièvre pour 95ha MARLHES 1 lièvre pour 72ha ST-ROMAIN-LES-ATHEUX 1 lièvre pour 75ha PLANFOY 1 lièvre pour 300ha TARENTEISE 1 lièvre pour 67ha LA RICAMARIE (parties situées au sud RN 88) 1 lièvre pour 75ha
11	GRANGENT	LE CHAMBON-FEUGEROLLES (nord de la RN 88) 1 lièvre pour 100ha ST-ETIENNE SUD OUEST 1 lièvre pour 100ha FIRMINY 1 lièvre pour 100ha SAINT-GENEST-LERPT 1 lièvre pour 90ha LA FOUILLOUSE (partie située à l'ouest du cours d'eau "Le Furan") 1 lièvre pour 150ha ST-JUST-SUR-LOIRE (commune de St Just St Rambert) 1 lièvre pour 100ha FRAISSES 1 lièvre pour 90ha SAINT-PAUL-EN-CORNILLON 1 lièvre pour 100ha LA RICAMARIE (Nord de la RN 88) 1 lièvre pour 100ha ST-VICTOR-SUR-LOIRE (commune de St Etienne) 1 lièvre pour 90ha ROCHE-LA-MOLIERE 1 lièvre pour 100ha ST ETIENNE NORD OUEST 1 et 2 1 lièvre pour 100ha UNIEUX 1 lièvre pour 100ha VILLARS 0 lièvre attribué
12	PLAINE DU FOREZ EST	ANDREZIEUX-BOUTHEON 1 lièvre pour 125ha ST-ANDRE-LE-PUY 1 lièvre pour 19ha BELLEGARDE-EN-FOREZ 1 lièvre pour 40ha ST-BONNET-LES-OULES 1 lièvre pour 40ha CHAMBOEUF 1 lièvre pour 33ha ST-CYR-LES-VIGNES 1 lièvre pour 33ha CUZIEU 1 lièvre pour 40ha ST-GALMIER 1 lièvre pour 53ha FEURS 1 lièvre pour 53ha ST-LAURENT-LA-CONCHE 1 lièvre pour 27ha MARCLOPT 1 lièvre pour 21ha SALT-EN-DONZY 1 lièvre pour 60ha MONTROND-LES-BAINS 1 lièvre pour 67ha VALEILLE 1 lièvre pour 133ha RIVAS 1 lièvre pour 24ha VEAUCHE 1 lièvre pour 33ha
13	PLAINE DU FOREZ SUD	BOISSET LES MONTROND 1 lièvre pour 100ha PRECIEUX 1 lièvre pour 28ha BONSON 1 lièvre pour 23ha SAVIGNEUX 1 lièvre pour 35ha CHALAIN LE COMTAL 1 lièvre pour 112ha ST CYPRIEN 1 lièvre pour 35ha CRAINTILLEUX 1 lièvre pour 25ha ST ROMAIN LE PUY 1 lièvre pour 49ha GREZIEUX LE FROMENTAL 1 lièvre pour 49ha SURY LE COMTAL 1 lièvre pour 42ha L'HOPITAL LE GRAND 1 lièvre pour 70ha UNIAS 1 lièvre pour 84ha MAGNEUX HAUTE RIVE 1 lièvre pour 56ha VEAUCHETTE 1 lièvre pour 112ha MONTBRISON / MOINGT 1 lièvre pour 42ha
14	PLAINE DU FOREZ NORD	ARTHUN 1 lièvre pour 75ha MORNAND 1 lièvre pour 125ha BOEN-SUR-LIGNON 1 lièvre pour 31ha MONTVERDUN 1 lièvre pour 125ha BUSSY-ALBIEUX 1 lièvre pour 75ha NERVIEUX 1 lièvre pour 112ha CHALAIN D'UZORE 1 lièvre pour 125ha PONCINS 1 lièvre pour 96ha CHAMBEON 1 lièvre pour 50ha PRALONG 1 lièvre pour 87ha CHAMPDIEU 1 lièvre pour 118ha STE-AGATHE-LA-BOUTER. 1 lièvre pour 162ha CLEPPE 1 lièvre pour 125ha ST ETIENNE LE MOLARD 1 lièvre pour 100ha MARCILLY-LE-CHATEL 1 lièvre pour 75ha STE-FOY-ST-SULPICE 1 lièvre pour 137ha MARCOUX 1 lièvre pour 187ha ST-PAUL-D'UZORE 1 lièvre pour 125ha MIZERIEUX 1 lièvre pour 112ha TRELINS 1 lièvre pour 206ha
15	SUCS DU FOREZ	ABOEN 1 lièvre pour 82ha PERIGNEUX 1 lièvre pour 74ha CALOIRE 1 lièvre pour 100ha ST-MARCELLIN-EN-FOREZ 1 lièvre pour 57ha CHAMBLES 1 lièvre pour 170ha ST-MAURICE-EN-GOURGOIS 1 lièvre pour 90ha LURIECQ 1 lièvre pour 70ha ST RAMBERT (St-Just-St-Rambert) 1 lièvre pour 55ha
16	MONTS DU FOREZ SUD	APINAC 1 Lièvre pour 88ha MAROLS 1 Lièvre pour 130ha BARD 1 Lièvre pour 150ha MARGERIE-CHANTAGRET 1 lièvre pour 120ha BOISSET-SAINT-PRIEST 1 lièvre pour 26ha MERLE 1 Lièvre pour 87ha CHAZELLES SUR LAVIEU 1 Lièvre pour 110ha MONTARCHER 1 Lièvre pour 164ha CHENEREILLES 1 Lièvre pour 90ha ROZIER COTE D'AUREC 1 Lièvre pour 96ha ECOTAY L'OLME 1 Lièvre pour 150ha ST-GEORGES-HAUTE-VILLE 1 lièvre pour 30ha ESTIVAREILLES 1 Lièvre pour 115ha ST-HILAIRE-CSON-LA-V. 1 Lièvre pour 115ha GUMIERES 1 Lièvre pour 148ha ST-JEAN-SOLEYMIEUX 1 Lièvre pour 89ha LAVIEU 1 lièvre pour 65ha ST NIZIER DE FORNAS 1 Lièvre pour 72ha LA CHAPELLE LAFAYE 1 Lièvre pour 164ha ST-THOMAS-LA-GARDE 1 lièvre pour 28ha LA TOURETTE 1 Lièvre pour 60ha SOLEYMIEUX 1 Lièvre pour 117ha LEIGNECQ 1 Lièvre pour 100ha USSON-EN-FOREZ 1 Lièvre pour 128ha LEZIGNEUX 1 lièvre pour 80ha VERRIERES-EN-FOREZ 1 Lièvre pour 150ha

	Unité de gestion	Modalités de répartition des attributions lièvre par territoire de l'unité de gestion concernée (1 lièvre pour X hectares d'un seul tenant)
17	MONTS DU FOREZ NORD	CERVIERES 1 lièvre pour 138ha SAIL-SOUS-COUZAN 1 lièvre pour 128ha CHALMAZEL 1 lièvre pour 562ha LES SALLES 1 lièvre pour 246ha LA CHAMBA-LA CHAMBONIE 1 lièvre pour 188ha ST-BONNET-LE-COURREAU 1 lièvre pour 126ha CHATELNEUF 1 lièvre pour 141ha ST-DIDIER-SUR-ROCHEFORT 1 lièvre pour 310ha LA COTE-EN-COUZAN 1 lièvre pour 151ha ST-GEORGES-EN-COUZAN 1 lièvre pour 246ha DEBATS RIVIERE D'ORPRA 1 lièvre pour 153ha ST-JEAN-LA-VETRE 1 lièvre pour 267ha ESSERTINES-EN-CHATELNEUF 1 lièvre pour 123ha ST-JULIEN-LA-VETRE 1 lièvre pour 0ha L'HOPITAL/ROCHEFORT 0 lièvre attribué ST-JUST-EN-BAS 1 lièvre pour 73ha JEANSAGNIERE 1 lièvre pour 266ha ST-LAURENT/ROCHEFORT 1 lièvre pour 131ha LERIGNEUX 1 lièvre pour 104ha ST-PRIEST-LA-VETRE 1 lièvre pour 500ha NOIRETABLE 1 lièvre pour 259ha ST-THURIN 1 lièvre pour 235ha PALOGNEUX 1 lièvre pour 330ha SAUVAIN 1 lièvre pour 280ha ROCHE 1 lièvre pour 232ha LA VALLA 1 lièvre pour 122ha
18	BASSIN DE L'AIX	AILLEUX 1 lièvre pour 167ha ST-GEORGES-DE-BAROILLE 1 lièvre pour 1371ha BULLY 1 lièvre pour 54ha ST-GERMAIN-LAVAL 1 lièvre pour 118ha CEZAY 1 lièvre pour 100ha ST-JULIEN D'ODDES 1 lièvre pour 65ha GREZOLLES 1 lièvre pour 76ha ST-MARTIN LA SAUVETE 1 lièvre pour 755ha LEIGNEUX 1 lièvre pour 180ha ST-POLGUES 1 lièvre pour 66ha LURE 1 lièvre pour 95ha ST-SIXTE 1 lièvre pour 80ha NOLLIEUX 1 lièvre pour 72ha SOUTERNON 1 lièvre pour 60ha POMMIERS 1 lièvre pour 100ha VEZELIN SUR LOIRE 1 lièvre pour 55ha
19	MONTS DE LA MADELEINE	ARCON 1 lièvre pour 445ha ST-JUST-EN-CHEVALET 1 lièvre pour 140ha CHAMPOLY 1 lièvre pour 415ha ST-MARCEL-D'URFE 1 lièvre pour 175ha CHAUSSETERRE 1 lièvre pour 315ha ST-PRIEST-LA-PRUGNE 1 lièvre pour 0ha CHERIER 1 lièvre pour 298ha ST-RIRAND 1 lièvre pour 0ha CREMEAUX 1 lièvre pour 170ha ST-ROMAIN-D'URFE 1 lièvre pour 150ha JURE 1 lièvre pour 100ha LA TUILIERE 1 lièvre pour 302ha LES NOES 1 lièvre pour 0ha
20	CÔTE ROANNAISE	AMBIERLE 1 lièvre pour 100ha ST-HAON-LE-CHATEL 1 lièvre pour 40ha LENTIGNY 1 lièvre pour 40ha ST-HAON-LE-VIEUX 1 lièvre pour 40ha OUCHES 1 lièvre pour 40ha ST-JEAN-ST-MAURICE 1 lièvre pour 40ha POUILLY-LES-NONAINS 1 lièvre pour 40ha ST-LEGER-SUR-ROANNE 1 lièvre pour 40ha RENAISSON 1 lièvre pour 40ha VILLEMONTAIS 1 lièvre pour 40ha ST-ALBAN-LES-EAUX 1 lièvre pour 40ha VILLEREST 1 lièvre pour 40ha ST-ANDRE-D'APCHON 1 lièvre pour 40ha
21	PLAINE DE ROANNE OUEST	LA BENISSON DIEU 1 lièvre pour 100ha RIORGES 1 lièvre pour 100ha BRIENNON 1 lièvre pour 100ha ST-FORGEUX-LESPINASSE 1 lièvre pour 100ha MABLY 1 lièvre pour 100ha ST-GERMAIN-LESPINASSE 1 lièvre pour 100ha NOAILLY 1 lièvre pour 100ha ST-ROMAIN-LA-MOTTE 1 lièvre pour 100ha
22	PLAINE DE ROANNE NORD	CHANGY 1 lièvre pour 65ha ST-BONNET-DES-QUARTS 1 lièvre pour 200ha LE CROZET 1 lièvre pour 100ha ST-MARTIN-D'ESTREAUX 1 lièvre pour 80ha LA PACAUDIERE 1 lièvre pour 90ha URBISE 1 lièvre pour 100ha SAIL-LES-BAINS 1 lièvre pour 70ha VIVANS 1 lièvre pour 100ha

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2023-07-05-00005

Arrêté n° DT-23-0543 fixant la liste
complémentaire, les périodes et les modalités de
destruction des espèces d'animaux susceptibles
d'occasionner des dégâts pour la campagne
2023-2024 dans le département de la Loire



**Arrêté n° DT-23-0543
Fixant la liste complémentaire, les périodes et les modalités de destruction
des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts
pour la campagne 2023-2024 dans le département de la Loire**

Le préfet de la Loire

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L425-2, L427-6, L427-8 à L427-10, R421-31, R427-6, R 427-8, R427-10, R427-13 à R427-18, R427-21 et R428-19.

Vu le décret du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles.

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire.

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du Code de l'environnement.

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet.

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 relatif au piégeage du sanglier.

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2019.

Vu l'avis formulé par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa séance du 30 mai 2023.

Vu la consultation du public organisée du 06 juin au 27 juin 2023 en application de la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini l'article 7 de la Charte de l'Environnement.

Vu le rapport de Madame la directrice départementale des territoires de la Loire en date du 03 juillet 2023.

Considérant que malgré le niveau significatif des prélèvements au cours des deux dernières saisons de chasse, la dynamique actuelle des effectifs de l'espèce « *Sus scrofa* » dénommée usuellement « sanglier » nécessite le recours à des moyens complémentaires à la chasse afin de maîtriser la population de cette espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département.

Considérant les dégâts importants occasionnés par les sangliers aux cultures agricoles et notamment sur les prés et les céréales, constatés par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Considérant les risques de dommages aux biens ou aux personnes occasionnés par les populations de sangliers sur l'ensemble du département.

Considérant la consultation du public qui s'est déroulée du 06 juin au 27 juin 2023, soit 21 jours conformément à l'application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement.

Considérant l'analyse et la synthèse des observations émises lors de cette consultation du public en date du 03 juillet 2023.

Considérant les observations formulées par les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa séance du 30 mai 2023.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le sanglier (*sus scrofa*) est classé en tant qu'espèce de catégorie 3 susceptible d'occasionner des dégâts, sur l'ensemble du département de la Loire pour une période comprise entre le 1^{er} juillet 2023 et le 30 juin 2024 correspondant à l'année cynégétique.

Article 2 : Le sanglier peut être chassé à tir dans le département aux périodes prévues à l'article R424-7 du code l'environnement et par exception, en application de l'article R424-8 du même code, aux périodes complémentaires et selon les conditions spécifiques fixées par arrêté annuel préfectoral fixant les dates et les modalités de chasse.

Durant les périodes de chasse à tir autorisés par l'arrêté préfectoral annuel, le sanglier ne peut pas être détruit à tir sauf exceptions légales ou réglementaires telles que les opérations de destruction ordonnées en application de l'article L427-6 du Code de l'environnement ou prévues par le présent arrêté.

Article 3 : Les gardes particuliers sont autorisés sur le territoire pour lequel ils sont commissionnés, à détruire à tir les sangliers toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment écrit du détenteur du droit de destruction, dans les conditions suivantes :

- seul le tir à balles est autorisé ;
- les animaux prélevés seront remis contre récépissé à l'équarrissage dans les soixante-douze heures qui suivent le prélèvement d'un animal, l'auteur de la destruction en informe Madame la directrice départementale des territoires, en précisant le lieu de la destruction.

Ces opérations de destructions sont réalisées conformément aux mesures de sécurités prescrites par le schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 approuvé par arrêté préfectoral du 02 juillet 2019.

Article 4 : Le sanglier peut être détruit par piégeage conformément aux modalités de l'arrêté du 2 novembre 2020.

L'ensemble des modalités particulières attachées à ces opérations de destruction par piégeage sont précisés par un arrêté préfectoral spécifique.

Article 5 : Le transport des sangliers morts régulièrement détruits est autorisé.

Article 6 : Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 7 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire, M. les sous-préfets, Mmes et MM. les maires, M. le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité et Mme la directrice départementale des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire, sera affiché dans chaque mairie et publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Étienne, le 05 juillet 2023

Le préfet,

Signé

Alexandre ROCHATTE

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2023-07-07-00003

Arrêté préfectoral n° DT-23-0560 portant
réglementation de la circulation routière sur
l'autoroute A89 pendant la fermeture du tunnel
de Violay (fermetures annuelles pour
maintenance des tunnels de Violay, Bussière et
Challosset)



Saint-Etienne, le 7 juillet 2023

**Arrêté préfectoral n° DT-23-0560
Portant réglementation de la circulation routière sur l'autoroute A89
pendant la fermeture du tunnel de Violay
(fermetures annuelles pour maintenance des tunnels de Violay, Bussière et Chalosset)**

Commune de Violay

Le préfet de la Loire

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et les Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° DT-12-878 du 16 janvier 2013 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur les autoroutes A711, A89 (section Clermont-Ferrand/Lyon) et A72 (Nervieux /Andrézieux) ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;
- Vu** le Plan de Gestion de Trafic des autoroutes A711, A89 Clermont-Ferrand/Lyon et A72 ;
- Vu** le calendrier des jours Hors Chantiers pour l'année 2023 ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-184 publié au RAA spécial du 22 juin 2023 pour délégation de signature à madame la directrice départementale des territoires de la Loire et subdélégation n° DT-2023-0474 publiée au RAA spécial du 23 juin 2023 ;
- Vu** la demande en date du 03/07/2023 présentée par la Société des Autoroutes du Sud de la France, sollicitant une réglementation de la circulation ;
- Vu** l'avis favorable de la sous-direction du contrôle des autoroutes en date du 6/07/2023 ;
- Vu** l'avis réputé favorable de l'escadron départemental de sécurité routière de la Loire ;
- Vu** l'avis favorable du président du Département de la Loire en date du 5/07/2023 ;
- Vu** l'avis réputé favorable de la commune de Neaux ;

Vu l'avis favorable de la commune de Balbigny en date du 4/07/2023 ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Saint-Symphorien-de-Lay ;

Vu l'avis favorable de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est en date du 6/07/2023 ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'effectuer des opérations complémentaires de mise à niveau des équipements (remplacement d'accélérateurs et de roues d'accélérateurs dans le tunnel de Violay, essais de séquences de plans de signalisation de sécurité en réel hors circulation), et que ces opérations ne peuvent pas être effectuées pendant les nuits de fermeture déjà programmées, du fait de l'impossibilité d'assurer une coactivité en toute sécurité,

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des usagers, des agents de la société des Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux qui font objet du présent arrêté préfectoral ;

Considérant qu'un arrêté préfectoral sera pris par le préfet du Rhône pour fixer les conditions de réglementation de la circulation routière sur ce département, dans le cadre de la fermeture des tunnels de Violay, Bussière et Chalosset sur les mêmes périodes.

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation des véhicules sera réglementée de la manière suivante :

o Fermeture du Tube de Violay, en sens 1 – Clermont-Ferrand/Lyon :

Nuits de 20h à 6h :

- Du mercredi 12 juillet 2023 au jeudi 13 juillet 2023
- Du lundi 17 juillet 2023 au mardi 18 juillet 2023
- Du lundi 18 septembre 2023 au mardi 19 septembre 2023
- Du mardi 19 septembre 2023 au mercredi 20 septembre 2023
- Du mercredi 18 octobre 2023 au jeudi 19 octobre 2023

Ces fermetures nécessitent la mise en place des mesures suivantes :

- Sortie Obligatoire à tous les véhicules au diffuseur n° 33 de Balbigny pour les usagers désirant se rendre à Lyon
- Entrée interdite à tous les véhicules au diffuseur n° 33 de Balbigny pour les usagers désirant se rendre à Lyon
 - **Suivre itinéraires de substitution S17 puis S19 :**
 - o Déviation de la circulation par la RN 82 en direction de Roanne, puis direction Villefranche/Lyon / Tarare par la RN7 en direction de Lyon
 - o Accès à l'A89 au diffuseur n° 35 de Tarare Est

Les tubes des tunnels de Bussière et Chalosset en sens 1, situés dans le département du Rhône seront également fermés à la circulation ces mêmes nuits.

o **Fermeture du Tube de Violay, en sens 2 – Lyon /Clermont-Ferrand :**

Nuits de 20h à 6h :

- Du mardi 18 juillet 2023 au mercredi 19 juillet 2023
- Du jeudi 20 juillet 2023 au vendredi 21 juillet 2023
- Du mercredi 20 septembre 2023 au jeudi 21 septembre 2023
- Du jeudi 21 septembre 2023 au vendredi 22 septembre 2023
- Du jeudi 19 octobre 2023 au vendredi 20 octobre 2023

Ces fermetures nécessitent la mise en place des mesures suivantes :

- Sortie Obligatoire à tous les véhicules au diffuseur n°35 de Tarare Est pour les usagers désirant se rendre à Clermont-Ferrand ou Saint-Etienne
- Entrée interdite à tous les véhicules au diffuseur n°35 de Tarare Est pour les usagers désirant se rendre à Clermont-Ferrand ou Saint-Etienne
 - **Suivre itinéraire de substitution S20 puis S18 :**
 - o Déviation de la circulation par la RN7 en direction de Roanne, puis par la RN82, en direction de Balbigny.
 - o Accès à l'A89-A72 au diffuseur n°33 de Balbigny
- Entrée interdite à tous les véhicules au diffuseur n°34 de Tarare Centre pour les usagers désirant se rendre à Clermont-Ferrand/ Saint-Etienne
 - **Suivre itinéraire de substitution S18 :**
 - o Déviation de la circulation par la RN7 en direction de Roanne puis par la RN 82 en direction de Balbigny
 - o Accès à l'A89-A72 au diffuseur n°33 de Balbigny

Les tubes des tunnels de Bussière et Chalosse en sens 2, situés dans le département du Rhône seront également fermés à la circulation ces mêmes nuits.

o **Fermeture totale du tunnel de Violay dans les 2 sens :**

Nuits de 20h à 6h :

- Du lundi 10 juillet 2023 au mardi 11 juillet 2023
- Du mardi 11 juillet 2023 au mercredi 12 juillet 2023
- Du mercredi 19 juillet 2023 au jeudi 20 juillet 2023
- Du mardi 3 octobre 2023 au mercredi 4 octobre 2023
- Du mercredi 4 octobre 2023 au jeudi 5 octobre 2023
- Du lundi 16 octobre 2023 au mardi 17 octobre 2023
- Du mardi 17 octobre 2023 au mercredi 18 octobre 2023

Ces fermetures nécessitent la mise en place des mesures suivantes :

Sens 1

- Sortie Obligatoire à tous les véhicules au diffuseur n°33 de Balbigny pour les usagers désirant se rendre à Lyon
- Entrée interdite à tous les véhicules au diffuseur n°33 de Balbigny pour les usagers désirant se rendre à Lyon
 - **Suivre itinéraire de substitution S17 puis S19 :**
 - o Déviation de la circulation par la RN 82 en direction de Roanne, puis direction Villefranche/Lyon / Tarare par la RN7.
 - o Accès à l'A89 à l'échangeur n°35 de Tarare Est

Sens 2

- Sortie Obligatoire à tous les véhicules au diffuseur n°35 de Tarare Est pour les usagers désirant se rendre à Clermont-Ferrand/Saint-Etienne
- Entrée interdite à tous les véhicules au diffuseur n°35 de Tarare Est pour les usagers désirant se rendre à Clermont-Ferrand/Saint-Etienne
 - **Suivre itinéraires de substitution S20 puis S18 :**
 - Déviation de la circulation par la RN7 en direction de Roanne, puis par la RN82 en direction de Balbigny.
 - Accès à l'A89-A72 au diffuseur n°33 de Balbigny
- Entrée interdite à tous les véhicules au diffuseur n°34 de Tarare Centre pour les usagers désirant se rendre à Clermont-Ferrand/ Saint-Etienne
 - **Suivre itinéraire de substitution S18 :**
 - Déviation de la circulation par la RN7 en direction de Roanne puis par la RN 82 en direction de Balbigny
 - Accès à l'A89-A72 au diffuseur n°33 de Balbigny

Les tunnels de Bussière et Chalosset, situés dans le département du Rhône seront également fermés à la circulation dans les 2 sens ces mêmes nuits.

Article 2 :

En cas d'incident ou d'accident, les services d'Autoroutes du Sud de la France pourront prendre toutes les mesures qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des usagers, et seront autorisés à évacuer immédiatement de la zone de chantier ou des zones de balisage, par poussage ou traction, tout véhicule immobilisé.

Article 3 :

Les chantiers seront signalés conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation sera mise en place et maintenue opérationnelle par les services ASF.

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles sous le contrôle des services ASF et des services de Gendarmerie de la Loire.

Les différentes dispositions relatives à l'exploitation sous chantier, à la signalisation et à la sécurité sont contenues dans les manuels de signalisation temporaire élaborés par la société ASF.

Article 4 :

La DIR Zone Centre Est sera tenue informée des différentes phases ainsi que des conditions de circulation, afin d'informer les usagers au mieux à l'aide de ses propres moyens de communication.

Article 5 :

Le secrétaire Général de la Préfecture de la Loire

Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire

Le directeur régional d'exploitation des Autoroutes du Sud de la France à Bourg-Lès Valence,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la préfète du Rhône (DDT)
- au président du conseil départemental de la Loire
- à la directrice départementale des territoires de la Loire

- au directeur du Service du Contrôle des Autoroutes,
- au directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire
- aux maires des communes concernées
- à la directrice interdépartementale des routes Centre-Est

Le 7 juillet 2023
Pour le préfet du département de la Loire,
et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
et par subdélégation,

Le chef du service mobilités éducation routière

Signé : Patrick ROCHETTE

Un recours contentieux pourra être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

"Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr"

42_DSDEN_Direction des services
départementaux de l'éducation nationale de La
Loire

42-2023-07-06-00004

arrêté 004 TCA 42

Arrêté n°004-TCA-42 du 6 juillet 2023

**portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association
Maison des Jeunes et de la Culture Les Fougères**

Article 1er

L'Association Maison des Jeunes et de la Culture Les Fougères dont le siège social est situé à la Mairie de Saint-Jean-Soleymieux, n° RNA : W 421000996 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'association Maison des Jeunes et de la Culture Les Fougères est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique.

Article 4

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire et notifié aux intéressés.

Fait à Saint-Etienne, le 6 juillet 2023

Pour le recteur de région académique, et par délégation,
Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale



Thierry Dickelé

42_DSDEN_Direction des services
départementaux de l'éducation nationale de La
Loire

42-2023-07-06-00002

arrêté 005 TCA 42

Arrêté n° 005-TCA-42 du 6 juillet 2023

**portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association
Plateforme Auvergne-Rhône Alpes
des Maisons des Jeunes et de la Culture (MJC)**

Article 1er

L'Association Plateforme Auvergne-Rhône Alpes des Maisons des Jeunes et de la Culture dont le siège social est situé à Feurs 32 avenue Jean Jaurès, n° RNA : W421004409 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'association Plateforme Auvergne-Rhône Alpes des Maisons des Jeunes et de la Culture est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

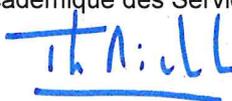
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique.

Article 4

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire et notifié aux intéressés.

Fait à Saint-Etienne, le 6 juillet 2023

Pour le recteur de région académique, et par délégation,
Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale



Thierry Dickelé

42_DSDEN_Direction des services
départementaux de l'éducation nationale de La
Loire

42-2023-07-06-00005

arrêté 09 JEP 42 2023

**Arrêté n°09-JEP-42/2023 du 6 juillet 2023
portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, déléguant;

Vu le décret du 20 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Thierry DICKELE, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire, subdéléguataire;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;

Article 1

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Maison des Jeunes et de la Culture Les Fougères

Numéro d'agrément : 2023-07-JEP-48

Adresse de l'association : Mairie 42560 Saint-Jean-Soleymieux

Numéro RNA : W421000996

Article 2

Le présent agrément est attribué pour une durée de cinq ans.

Article 3

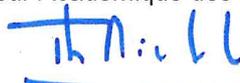
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique.

Article 4

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire et notifié aux intéressés.

Fait à Saint-Etienne, le 6 juillet 2023

Pour le recteur de région académique, et par délégation,
Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale



Thierry Dickelé

42_DSDEN_Direction des services
départementaux de l'éducation nationale de La
Loire

42-2023-07-06-00003

arrêté 10 JEP 42 2023

**Arrêté n°10-JEP-42/2023 du 06 juillet 2023
portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, déléguant;

Vu le décret du 20 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Thierry DICKELE, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire, subdéléguataire;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;

Article 1

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Plateforme Auvergne-Rhône Alpes des Maisons des Jeunes et de la Culture

Numéro d'agrément : 2023-07-JEP-49

Adresse de l'association : 32 avenue Jean Jaurès 42110 Feurs

Numéro RNA :W421004409

Article 2

Le présent agrément est attribué pour une durée de cinq ans.

Article 3

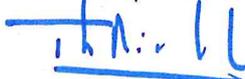
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique.

Article 4

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire et notifié aux intéressés.

Fait à Saint-Etienne, le 6 juillet 2023

Pour le recteur de région académique, et par délégation,
Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale



Thierry Dickelé

42_DSDEN_Direction des services
départementaux de l'éducation nationale de La
Loire

42-2023-07-03-00008

arrêté agrément 07 JEP 42 2023

N°07-JEP-42 / 2023

ARRÊTÉ

portant agrément départemental d'associations de jeunesse et d'éducation populaire

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, déléguant ;

Vu le décret du 20 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Thierry DICKELE, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire, subdélégué ;

Considérant les dossiers de demande d'agrément présentés par les associations mentionnées en annexe ;

ARRÊTE

Article 1

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) des associations dont les noms, numéros RNA et adresses figurent en annexe.

Article 2

Le présent agrément est attribué pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

Les associations mentionnées sont réputées satisfaire aux conditions de l'article L 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000. Les associations peuvent se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire et notifié aux intéressés.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 3 juillet 2023

P/ le Recteur de région académique, et par délégation,
Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale



Thierry Dickelé

ANNEXE

Liste des associations dont l'agrément Jeunesse – Education Populaire est renouvelé

N° Agrément JEP	Association	N° RNA	Adresse
2023-07-JEP-43	Centre social Les Couleurs du Monde	W423002945	12 rue du Pilat 42420 Lorette
2023-07-JEP-44	Maison des Jeunes et de la Culture Saint Romain Loisirs	W423001126	11 place du Plâtre 42800 Saint Romain en Jarez
2023-07-JEP-45	Association Jeunesse et Sport au Pays de la Pacaudière	W422002687	Les Minières Route de la Gare 42310 Le Crozet

42_DSDEN_Direction des services
départementaux de l'éducation nationale de La
Loire

42-2023-07-03-00007

arrêté agrément 08 JEP 42 2023

N°08-JEP-42 / 2023

ARRÊTÉ

portant agrément départemental d'associations de jeunesse et d'éducation populaire

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, déléguant ;

Vu le décret du 20 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Thierry DICKELE, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire, subdélégué ;

Considérant les dossiers de demande d'agrément présentés par les associations mentionnées en annexe ;

ARRÊTE

Article 1

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) des associations dont les noms, numéros RNA et adresses figurent en annexe.

Article 2

Le présent agrément est attribué pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

Les associations mentionnées sont réputées satisfaire aux conditions de l'article L 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000. Les associations peuvent se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

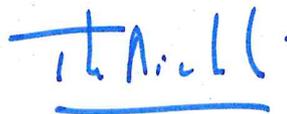
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire et notifié aux intéressés.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 3 juillet 2023

P/ le Recteur de région académique, et par délégation,
Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale



Thierry Dickelé

ANNEXE

Liste des associations dont l'agrément Jeunesse – Education Populaire est renouvelé

N° Agrément JEP	Association	N° RNA	Adresse
2023-07-JEP-46	Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique	W423003893	50 route de Chavagneux Lieu-dit l'Etang David 42170 Saint Just Saint Rambert
2023-07-JEP-47	Fédération départementale des chasseurs de la Loire	W421002862	Maison de la chasse et de la nature 10 impasse Saint Exupéry BP 30152 42163 Andrézieux-Bouthéon

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-06-30-00010

Arrêté fixant les conditions de passage et portant réglementation de la circulation lors de l'épreuve cycliste dénommée "110ème Tour de France " le jeudi 13 juillet 2023"

**Arrêté n°082/2023 fixant les conditions de passage et portant réglementation
de la circulation lors de l'épreuve cycliste dénommée
«110^{ème} Tour de France » le jeudi 13 juillet 2023**

Le préfet de la Loire

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-9, D 331-5, R 331-4, R331-6 à R331-17 et A331-2 à A331-7 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R.414-19 ;

Vu le décret n°97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n°2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

Vu le décret du 22 février 2022 nommant Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2023 accordant une dérogation aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux sur le département de la Loire à la société « HBG FRANCE » ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté préfectoral DS 2023-1673 du 26 juin 2023 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le 13 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de circulation aérienne modifié, notamment les paragraphes 3.1.2 – niveau minimal et 4. 6 – règles de vol de son annexe 1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2022 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 décembre 2022 portant interdiction des concentrations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;

Vu l'instruction du 4 Octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu la déclaration de la société Amaury Sport Organisation, sise 40-42 quai du point du jour 92100 Boulogne Billancourt représentée par M. Pierre-Yves THOUAULT, directeur adjoint du cyclisme, faisant connaître son intention d'organiser dans le département de la Loire, la 12ème étape du Tour de France cycliste le jeudi 13 juillet 2023.

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu la note d'information du ministère de l'intérieur NOR : IOMS2315044N du 7 juin 2023 ;

Vu les avis favorables émis par les autorités et services consultés sur cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DT-23-0394 portant fermeture partielle temporaire du diffuseur n°67 « Perreux/Thizy/Le Coteau » sens Moulins vers Lyon et Lyon vers Moulins ;

Vu les arrêtés des maires de Roanne du 13 juin 2023, Perreux du 9 mai 2023, Montagny du 23 mai 2023, Combre du 15 mai 2023, Le Coteau du 17 mai 2023 et de Riorges des 31 mai 2023 et 12 juin 2023 ;

Vu les arrêtés n°ES0378-2023 du 5 mai 2023 et n°ES0651-2023 du 30 juin 2023 de M. le président du Conseil Départemental de la Loire réglementant le stationnement et la circulation lors de l'épreuve sportive ;

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée pour l'autorisation d'épreuves ou de compétitions sportives réunie le 30 mars 2023 ;

Sur proposition du sous-préfet de Montbrison ;

Standard : 04 77 96.37.37

Télécopie : 04 77 96.11.01

Site internet : www.loire.gouv.fr – Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 - 42605 MONTBRISON cédex

2/8

ARRETE

Article 1 : L'épreuve sportive dénommée « Tour de France cycliste 2023 » empruntera le jeudi 13 juillet 2023 les axes routiers du département de la Loire. L'itinéraire sera le suivant :

Le départ fictif se déroulera au scarabée à Riorges, à 11 h 05 pour la caravane publicitaire et à 13 h 05 pour les coureurs. Ils traverseront ensuite les communes de Roanne et Le Coteau.

Le départ réel s'effectuera sur la RD 504 à PERREUX à partir de 11 h 20 pour la caravane publicitaire et à 13 h 20 pour les coureurs.

Le territoire des communes de Montagny et Combre sera traversé.

La caravane quittera définitivement le département de la Loire à 12h20. Les coureurs quitteront définitivement le département de la Loire entre 14h14 et 14h20.

Récapitulatif de l'étape du Jeudi 13 juillet 2023 : 12ème étape Roanne – Belleville-en-Beaujolais

Communes	Routes-voies	Horaires			
		Caravane	42 km/h	40 km/h	38 km/h
RIORGES- ROANNE (VC-D9-VC-D207)	Départ Fictif	11h05	13h05	13h05	13h05
LE COTEAU D207-VC-D504					
PERREUX D 504	Départ réel	11h20	13h20	13h20	13h20
MONTAGNY		11h36	13h34	13h35	13h36
COMBRE		11h41	13h39	13h40	13h41

Passage dans le département du Rhône via Thizy-les-Bourgs, Saint-Vincent-de-Reins et Ranchal puis retour dans le département de la Loire.

BELLEROUCHE		12h20	14h14	14h17	14h20
-------------	--	-------	-------	-------	-------

La course bénéficiera d'un usage privatif de la voie publique.

La circulation de tout véhicule autre que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation sera interdite dans les deux sens de circulation 1 heure 30 avant le passage de la caravane publicitaire.

Le véhicule indiquant "voiture pilote" de la gendarmerie nationale placé en tête du dispositif d'escorte fixe le début du caractère privatif de la voie réservée à l'épreuve.

Standard : 04 77 96.37.37

Télécopie : 04 77 96.11.01

Site internet : www.loire.gouv.fr – Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 - 42605 MONTBRISON cédex

3/8

La réouverture sera effective 15 minutes après le passage du véhicule de la garde républicaine portant le panneau « fin de course ». Néanmoins, la fermeture et la réouverture effectives de la circulation se feront à l'initiative des forces de l'ordre locales.

La circulation et le stationnement seront interdits sur l'ensemble du parcours, conformément aux dispositions des arrêtés susvisés pris par les maires des communes concernées.

Aucun cisaillement ne sera autorisé, sauf intervention des services d'ordre et de secours.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie, et après validation avec le centre de coordination du Tour de France (CCTDF).

Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites sur les terres-pleins centraux, les ronds points et les îlots directionnels en axe de la chaussée. Le stationnement des véhicules est interdit sur l'ensemble du parcours de la course. Les véhicules et randonneurs cyclistes quelque soit leurs sens de circulation, ne devront en aucun cas occuper la chaussée de la course.

Article 2 : L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention « Tour de France cycliste 2023 » n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toutes réquisitions des agents de la force publique.

ARTICLE 3: Sauf dans les cas prévus à l'article 1^{er}, aucun véhicule non porteur de ces marques distinctives ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition. 4 véhicules encadreront la caravane publicitaire afin de diffuser des messages relatifs à la sécurité.

Conformément au règlement intérieur de l'organisateur, la vitesse des véhicules de la caravane publicitaire précédant les coureurs sera strictement limitée au sein des agglomérations, mais également sur les itinéraires ou fractions d'itinéraires en dehors de celles-ci, en particulier lorsque le déroulement de la compétition permet de prévoir une grande affluence et en fonction des caractéristiques de l'itinéraire.

Ne sont autorisés à précéder la voiture pilote de la gendarmerie que les véhicules dûment accrédités par les organisateurs et dont la liste nominative pourra être communiquée par les organisateurs aux forces de sécurité intérieure. Tout autre véhicule de la caravane publicitaire ne devra en aucun cas dépasser ladite voiture-pilote.

Standard : 04 77 96.37.37

Télécopie : 04 77 96.11.01

Site internet : www.loire.gouv.fr – Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 - 42605 MONTBRISON cédex

4/8

ARTICLE 4 : Sur les voies empruntées par le Tour de France 2023, les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs ;

ARTICLE 5 : Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes les dispositions contraires, est interdit, 4 heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de ventes sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc., situés en agglomération et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

ARTICLE 6 : A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France peuvent, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles. Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

ARTICLE 7 : Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

Le survol du Tour de France est réservé aux huit hélicoptères appartenant à la société « Hélicoptères de France », (cinq pour le compte d'ASO, trois autres pour France-Télévisions), à l'exception des hélicoptères des forces de l'ordre.

ARTICLE 8 : Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France, à une hauteur inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants .

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et d'une manière générale, tout vol acrobatique .

Des dérogations préfectorales peuvent être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais en aucun cas pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'Etat ou affrétés par les services publics .

L'insertion de drones utilisés à titre privé est interdite dans l'espace aérien du Tour de France, ainsi que sur les zones de départ et arrivée.

ARTICLE 9: Sont interdits dans un espace de cent mètres de chaque côté des voies empruntées par le Tour de France, le jour du passage dans le département, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques des catégories F1, F2, F3, T1, T2, P1, P2.

ARTICLE 10: A la suite de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 prévue aux articles L.414-4 et R.414-19 du code de l'environnement, l'organisateur devra mettre en œuvre la disposition suivante :

- Les hélicoptères resteront à 500 mètre du site Natura 2000

Article 11 : La sécurité de la course sera assurée par les forces de l'ordre : escadron motocycliste de la garde républicaine encadrant la caravane publicitaire et la course, escadron départemental de sécurité routière, gendarmerie, police nationale.

ARTICLE 12: APPEL ET MISE EN ŒUVRE DES SECOURS PUBLICS

Lorsque les moyens de secours privés présents sur le site s'avéreront insuffisants, l'organisateur devra faire appel aux secours publics dans les conditions suivantes :

- 1 – L'organisateur sollicite auprès du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) concerné, par téléphone (18) les secours nécessaires au sinistre.
- 2 – Le CTA déclenche le ou les centres d'incendie et de secours concernés et informe le centre 15.
- 3 – Les secours se rendent au point de rendez vous fixé par le CTA en liaison avec l'organisateur.
- 4 – L'organisateur s'engage à interrompre la course, afin de laisser libre passage pour les engins de secours se rendant sur une intervention.

ARTICLE 13 : Durant le déroulement de l'épreuve, s'il apparaît que les conditions de sécurité prévues au présent arrêté ne sont pas remplies, il appartient au responsable des forces de l'ordre de faire suspendre ou d'arrêter le déroulement de l'épreuve et d'en informer sans tarder le membre du corps préfectoral de permanence. Il en avise également le ou les maires des communes concernées, afin qu'ils usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 14 : Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L. 3334-2 du code de la santé publique, ne devra être autorisé sur le parcours de l'épreuve. Les débits ambulants, obligatoirement assortis d'une licence, devront avoir fait l'objet d'une autorisation de stationnement sur la voie publique, que les maires ne délivreront que dans la mesure où l'emplacement choisi sera compatible avec les dispositions applicables en matière de zones protégées, et avec le bon déroulement de l'épreuve

L'emplacement pourra être à proximité du parcours, mais ne devra en aucun cas gêner ou occasionner de gêne pour l'épreuve ou la circulation des spectateurs en bordure de route.

Les débits de boissons ne devront en aucun cas proposer de boissons alcoolisées, ils devront être limités à la consommation des boissons de 1^{er} groupe, précisées à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

Standard : 04 77 96.37.37

Télécopie : 04 77 96.11.01

Site internet : www.loire.gouv.fr – Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 - 42605 MONTBRISON cédex

6/8

ARTICLE 15: Protection des captages d'eau :

Les activités et installations liées à l'épreuve sportive doivent respecter en permanence, sur les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages d'eau potable publics ou privés concernés par cette manifestation, les dispositions suivantes :

- dans le périmètre de protection immédiate toute activité, installation, dépôt est interdit ;
- dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, sont applicables les interdictions et/ou les mesures fixées par :
 - la réglementation générale relative à la protection de la ressource en eau (loi sur l'eau et textes d'application),
 - la réglementation spécifique relative à la protection des captages d'eau (code de la santé publique et arrêté(s) préfectoral(aux) et rapports géologiques portant délimitation des périmètres de protection et fixation des mesures de protection des captages).

ARTICLE 16 : Prévention des nuisances sonores :

Toutes les dispositions devront être prises par les organisateurs de la manifestation pour réduire le risque d'atteinte à la tranquillité du voisinage, en prenant les précautions appropriées pour limiter autant que possible les expositions sonores (en intensité acoustique et en durée d'exposition), entre autres en s'assurant de l'absence de tout comportement anormalement bruyant durant l'épreuve.

Les émissions sonores, l'utilisation des structures et les activités annexes doivent respecter en permanence, sur les propriétés habitées de tiers riverains des parcours, les valeurs maximales d'émergence admises par la réglementation relative aux bruits de voisinage (article R 1336-7 du Code de la Santé Publique) qui sera appliquée sans que les conditions d'exercice fixées par le présent arrêté puissent y faire obstacle.

ARTICLE 17: Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus grave prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 18: M. le Préfet et M. le sous-préfet de Montbrison sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 19: Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Ministre de l'Intérieur -Délégué à la sécurité routière (sous-direction de la protection des usagers de la route- bureau de la législation et de la réglementation)
- M. le sous-préfet de Roanne
- M. le président de Roanne Agglomération
- M. le président du Conseil départemental (Pôle Aménagement et Développement Durable)
- M. le directeur transdev Roanne
- M. le responsable de l'unité exploitation et réseau – Antenne régionale des transports de la Loire
- Mme le maire de Le Coteau
- MM. les maires de Roanne, Riorges, Perreux, Montagny, Combres et Belleroche
- Mme la directrice départementale des territoires

Standard : 04 77 96.37.37

Télécopie : 04 77 96.11.01

Site internet : www.loire.gouv.fr – Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 - 42605 MONTBRISON cédex

7/8

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile centre-est
- M. le directeur régional de l'environnement , de l'aménagement et du logement
- M. le directeur Interrégional des routes centre-est
- M. le commandant de la CRS autoroutière Auvergne Rhône-Alpes
- Monsieur le directeur de la Société VINCI Autoroutes Réseau ASF
- Mme la directrice départementale des territoires
- M. le directeur départemental de la sécurité publique
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Loire (EDSR)
- M. le directeur des services de l'éducation nationale de la Loire -service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports,
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours
- M. le directeur du pôle communication de SNCF Réseau
- M. le responsable du SAMU
- M. Pierre-Yves THOUAULT, directeur adjoint du cyclisme de «Amaury Sport Organisation» dont il doit mettre en œuvre sous sa responsabilité, chacune des prescriptions.

Pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Montbrison, le 30 juin 2023

signé Alexandre ROCHATTE

Un recours contentieux pourra être déposé au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire

Standard : 04 77 96.37.37

Télécopie : 04 77 96.11.01

Site internet : www.loire.gouv.fr – Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 - 42605 MONTBRISON cédex

8/8